



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20 DEC. 2023

ID : 085-200061265-20231219-2023_9_02-DE

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE
RIEZ

Centre Intercommunal
d'Actions Sociales

"PAYS DE SAINT
GILLES CROIX DE
VIE"

Siège :
4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil
d'administration : 29

Membres en exercice :
29

Membres présents : 16

DELIBERATION
DL CIAS 2023-9-02

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de :
- la transmission en Sous-
Préfecture le : 20 DEC. 2023
- la publication le : 20 DEC. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du
"Pays de Saint Gilles Croix de Vie"

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 12 décembre, s'est réuni à 18h00 à la salle 1 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous la Vice-Présidence de Monsieur Jean SOYER.

Conseillers présents : Roselyne ARCHAMBAUD, Maryse AUGUIN, André COQUELIN, François COURTIN, Céline DELOMME, Isabelle DURANTEAU, Thierry FAVREAU, Catherine GALAND, Marie Renée GAZEAU, Muriel HABERT, Nadine LECART, Dominique MALARY, Sabrina PROUTEAU, Christine ROBRIQUET, Jean SOYER, Jean-Michel VINTENAT.

Conseillers absents et excusés : Nicole ARCHAMBAUD, Christine BERNARD, Béatrice BESSONNET, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Mylène BLANCHARD, François BLANCHET, Guillaume BOSSARD, Raphaël CHAUSSIN, Christine CRESTOIS, Nelly HERROU, Françoise NINEUIL, Denise RENAUD, Dominique SIONNEAU.

Pouvoirs : Nicole ARCHAMBAUD à Thierry FAVREAU, Christine BERNARD à Dominique MALARY, François BLANCHET à André COQUELIN, Christine CRESTOIS à Jean SOYER, Raphaël CHAUSSIN à François COURTIN, Dominique SIONNEAU à Muriel HABERT.

Nadine LECART est désignée secrétaire de séance.

Mise à jour du RIFSEEP

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et a été progressivement transposé aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (désormais codifié à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique) et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Il remplace la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP dans la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- Les primes de responsabilité pour certains emplois administratifs de direction.

La dernière mise à jour du RIFSEEP a été voté par le Conseil d'Administration du CIAS du 7 octobre 2021.

1. Le classement des emplois en groupe, selon les fonctions

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement**

professionnel (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement définit ses propres critères.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

En outre, **la prise en compte de l'expérience professionnelle** acquise par un agent s'opère par un réexamen du montant de l'IFSE **en cas de changement de groupe de fonctions** avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, afin d'encourager la prise de responsabilité.

La prise en compte de l'expérience professionnelle peut résulter aussi :

- d'une mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- d'un réexamen à minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- d'un changement de grade suite à une promotion.

Toutefois, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique de son montant. Il est en effet tenu compte de l'élargissement des compétences, de l'approfondissement des savoirs et de la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier d'une éventuelle revalorisation.

2. Le RIFSEEP se décompose en deux volets

a) Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

Ce montant maximal, versé mensuellement, est déterminé dans les tableaux ci-après.

b) Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, cette dernière étant appréciée au moment de l'évaluation annuelle.

S'agissant de l'engagement professionnel, il sera tenu compte de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, de son sens du service public, de sa capacité à travailler en équipe, de sa contribution au collectif de travail et de sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Le versement du CIA est facultatif.

Pour déterminer le montant du CIA pouvant être versé, il est tenu compte :

- Du SAVOIR FAIRE (manière de servir) à travers l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, la capacité d'expertise ;

- Du SAVOIR ETRE (engagement professionnel) à travers les qualités relationnelles, l'engagement et l'implication

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe de fonctions. Les attributions individuelles, non reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, un temps de présence suffisamment long sera nécessaire pour permettre l'évaluation de l'agent au regard de la nature de ses fonctions. Cette appréciation de la durée de présence permettant une évaluation s'opère au cas par cas.

3. Le classement des emplois par groupe selon les fonctions et détermination des montants maximum d'IFSE et de CIA

Depuis l'année 2022, la collectivité a souhaité aller plus loin dans la mise en cohérence entre le métier de l'agent et le régime indemnitaire versé, et ce, au-delà de la notion de cadre d'emplois et de grade. Pour se faire, une grille de critères de cotation a été établie et validée par le Comité Social Territorial. Ainsi, un référentiel des métiers par catégorie hiérarchique a été établi aboutissant à la définition de plusieurs tranches d'attribution d'IFSE dans le respect des plafonds instaurés par l'Etat.

Dans cette logique, les tranches ainsi définies peuvent s'appliquer pour déterminer les plafonds d'attribution du CIA.

La délibération doit définir le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global, constitué de la somme des deux parts, et du principe de parité (article L.714-5 du Code général de la fonction publique).

Pour information, est versé en annexe le tableau de cotation des métiers en vigueur actuellement. Il est à noter que ce tableau est présenté à titre indicatif car il sera amendé en fonction de l'évolution des missions de chacun de ces métiers et en fonction de l'évolution de l'organigramme de la collectivité.

Ceci étant précisé, il vous est proposé de définir le montant plafond tels que mentionnés dans les tableaux ci-après :

Filière administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Emplois fonctionnels, Directeur du CIAS	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Tranche 1 des métiers de la catégorie A	32 130 €	5 570 €
Groupe 3	Tranche 2 des métiers de la catégorie A	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Autres tranches des métiers de la catégorie A	20 400 €	3 600 €

Catégorie B**Rédacteurs territoriaux**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie B ou dans l'une des tranches des métiers de la catégorie A	17 480 €	2 380€
Groupe 2	Tranche 2 et 3 des métiers de la catégorie B	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Tranche 4 des métiers de la catégorie B	14 650 €	1 995 €

Catégorie C**Adjointes administratives territoriales**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie C ou dans l'une des tranches des métiers des catégories supérieures	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Tranche 2 des métiers de la catégorie C	10 800 €	1 200 €

Filière Technique :**Catégorie A****Ingénieurs territoriaux**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Emplois fonctionnels, Directeur du CIAS	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Tranche 1 des métiers de la catégorie A	32 130 €	5 570 €
Groupe 3	Tranche 2 des métiers de la catégorie A	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Autres tranches des métiers de la catégorie A	20 400 €	3 600 €

Catégorie B**Techniciens territoriaux**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie B ou dans l'une des tranches des métiers de la catégorie A	17 480 €	2 380€
Groupe 2	Tranche 2 et 3 des métiers de la catégorie B	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Tranche 4 des métiers de la catégorie B	14 650 €	1 995 €

Catégorie C**Agents de maîtrise territoriaux**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie C ou dans l'une des tranches des métiers des catégories supérieures	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Tranche 2 des métiers de la catégorie C	10 800 €	1 200 €

Adjointes techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie C ou dans l'une des tranches des métiers des catégories supérieures	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Tranche 2 des métiers de la catégorie C	10 800 €	1 200 €

Filière Animation :**Catégorie B****Animateurs territoriaux**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie B ou dans l'une des tranches des métiers de la catégorie A	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Tranche 2 et 3 des métiers de la catégorie B	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Tranche 4 des métiers de la catégorie B	14 650 €	1 995 €

Catégorie C**Adjointes d'animation territoriaux**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie C ou dans l'une des tranches des métiers des catégories supérieures	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Tranche 2 des métiers de la catégorie C	10 800 €	1 200 €

Filière sociale :**Catégorie A**

Educateurs de jeunes enfants

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1, 2 ou 3 des métiers de la catégorie A	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	Tranche 4 des métiers de la catégorie A	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	Tranche 5 des métiers de la catégorie A	13 000 €	1 560 €

Catégorie C

Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie C ou dans l'une des tranches des métiers des catégories supérieures	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Tranche 2 des métiers de la catégorie C	10 800 €	1 200 €

Filière médico-sociale :**Catégorie A**

Médecins Territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie A	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	Tranche 2 des métiers de la catégorie A	38 250 €	6 750 €
Groupe 3	Tranche 3, 4 et 5 des métiers de la catégorie A	29 495 €	5 205 €

Puéricultrices territoriales

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranches 1, 2 et 3 des métiers de la catégorie A	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Tranches 4 et 5 des métiers de la catégorie A	15 300 €	2 700 €

Infirmiers territoriaux en soins généraux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie B ou dans l'une des tranches des métiers de la catégorie A	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Autres tranches des métiers de la catégorie B	15 300 €	2 700 €

Catégorie B

Auxiliaires de Puéricultrice territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Tranche 1 des métiers de la catégorie B ou dans l'une des tranches des métiers de la catégorie A	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Autres tranches des métiers de la catégorie B	8 010 €	1 090€

4. CONDITIONS DE VERSEMENT :**Bénéficiaires :**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail :

Le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complets, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Sort des primes en cas d'absence :

Types de congés	Sort du l'IFSE à partir de 2024	Sort du CIA à partir de 2024
Maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Abattement au prorata temporis de la durée totale du ou des congé(s) dès le 1er jour d'absence
Longue maladie	Suppression dès le 1er jour	Abattement au prorata temporis de la durée totale du ou des congé(s) dès le 1er jour d'absence
Longue durée	Suppression dès le 1er jour	Abattement au prorata temporis de la durée totale du ou des congé(s) dès le 1er jour d'absence
Grave maladie	Suppression dès le 1er jour	Abattement au prorata temporis de la durée totale du ou des congé(s) dès le 1er jour d'absence
Accident de service	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Abattement au prorata temporis de la durée totale du ou des congé(s) dès le 1er jour d'absence
Maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Abattement au prorata temporis de la durée totale du ou des congé(s) dès le 1er jour d'absence
Maternité / Paternité	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel thérapeutique	Au prorata du temps de travail	Au prorata du temps de travail

Période de préparation au reclassement (PPR)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement hors périodes de formations extérieures et immersions en dehors de l'Agglomération du Pays de St Gilles croix de Vie
--	---	--

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, l'IFSE versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise, conformément à ce que prévoit l'article 2 du 26 août 2010 dans la fonction publique de l'Etat.

Les effets de ces suppressions se produiront sur la paie, à partir du mois suivant l'arrêt maladie générateur de cette cessation.

Modalité de versement :

L'IFSE est versé mensuellement.

Le CIA sera versé à la suite de la campagne des entretiens professionnels entre le mois de mars et le mois de juin sous la forme d'un versement unique, tenant compte des éléments affectant le CIA exposés plus haut.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

L'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président, lequel fixera les montants individuels.

Ce nouveau régime indemnitaire est mis en œuvre en faveur des fonctionnaires territoriaux au fur et à mesure de son application aux fonctionnaires de l'Etat des corps homologues, selon les règles, les limites et les plafonds prévus pour les agents de l'Etat.

Les dispositions des délibérations précédentes sur le régime indemnitaire restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 712-1, L 714-1 et L-714-4 à L714-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat modifié,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifié,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnel des fonctionnaires territoriaux modifié,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014,

Vu la délibération n°2021-4-04 du 7 octobre 2021 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023 et du 13 décembre 2023,

Vu le rapport,

Considérant que le RIFSEEP constitue le nouvel outil indemnitaire de référence institué dans un objectif de rationalisation et de réduction du nombre de primes existantes,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant la nécessité d'amender et de préciser la délibération n°2021-4-04 du 07 octobre 2021 afin de modifier les conditions du RIFSEEP au regard des propositions émises par les groupes de travail ayant étudié la mise en place concrète du RIFSEEP et ses évolutions,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (2 abstentions : Mme Dominique MALARY, Mme Christine BERNARD (pouvoir à Mme Dominique MALARY)).

DECIDE :

Article 1 : de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1er janvier 2024 ;

Article 2 : de rappeler qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

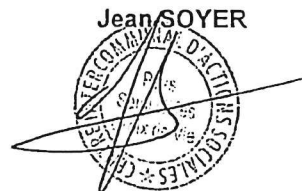
Article 3 : d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.

Article 4 : d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 20 décembre 2023,
Le Vice-Président du CIAS,

Jean SOYER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.